Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

Affiché le :08/12/2023

PROCES VERBAL

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

du 06 juillet 2023

2 /Mise à jour des valeurs transférées dans le cadre de la prise de compétence « Promotion touristique » par la CAB – Commune d'Equihen-Plage

et ajustement de la redevance d'occupation versée à la commune d'Equihen-Plage

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

CONTEXTE DU TRANSFERT

La CLECT du 18 octobre 2017 se prononçait sur l'évaluation des charges transférées liées à la compétence promotion du tourisme transférée à la CAB le 1er janvier 2017.

Pour rappel :

Particularité de la commune d'Equihen-plage :

L'espace occupé par l'OTBCO à la commune d'Equihen plage se situe au sein même de la Mairie dans un espace véranda.

Lors du transfert de la compétence tourisme, l'équipement ne pouvant faire l'objet d'une mise à disposition classique avec des droits et charges propriétaires pour la CAB, une convention tripartite de droit d'usage a été conclue entre la commune, la CAB et l'OTBCO :

la CAB paie une redevance d'occupation à la commune en contrepartie des charges propriétaires que celle-ci assume pour son compte (gros entretien proratisé des locaux) et l'OTBCO rembourse les charges locataires qu'il était impossible d'isoler (fluides, frais de nettoyage…).

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

CORRECTIONS NECESSAIRES

Lors de l'exécution de la convention, deux natures d'erreurs ont été relevées par le comptable public au regard des pièces justificatives fournies par la commune :

- certaines dépenses avaient été intégrées aux charges locataires de l'OTBCO, alors qu'il s'agissait de **dépenses d'entretien de l'équipement mis à disposition**, revenant plutôt à la CAB (frais d'assurance du bâtiment, frais de contrôles périodiques …). Elles représentent 67,48 €. Elles demeurent dans le montant des dépenses transférées mais dans les charges liées à l'équipement.
- certaines dépenses valorisées comme des **charges locatives n'en étaient pas**, l'OTBCO assumant ces dépenses par ailleurs (frais d'affranchissement, de téléphonie et de gestion administrative). Elles représentent 5 073,84 €. Elles sont à déduire du montant des charges transférées et donc de l'attribution de compensation. En contrepartie, elles ne seront plus facturées par la commune dans la convention d'occupation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

PROPOSITIONS

Il est donc proposé de procéder à un **ajustement de l'évaluation des charges transférées** de la commune à la CAB et **d'avenanter la convention d'usage des locaux** pour corriger ces erreurs d'évaluation. Ces ajustements sont repris dans le tableau ci-dessous avec leur impact sur les attributions de compensation :

	EQUIHEN PLAGE avant ajustement	EQUIHENPLAGE après ajustement et à compter du 1er janvier 2017
COUT NET EQUIPEMENT ANNUALISE	1 808	1 875
COUT NET DE FONCTIONNEMENT *(Recettes>Dépenses donc impact négatif)*	-37 515	-42 657
COUT TRANSFERE A IMPACTER SUR L' ATTRIBUTION DE COMPENSATION	-35 708	-40 782
ATTRIBUTION DE COMPENSATION AVANT TRANSFERT DE LA COMPETENCE	-45 042	-45 042
MONTANT ATTRIBUTION DE COMPENSATION APRES TRANSFERT COMPETENCE TOURISME	-9 334	-4 259

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

A la suite de la présentation, Monsieur FOURCROY, Maire d'Equihen-plage demande si les sommes dues depuis 2018 seront bien payées à la commune.

Par ailleurs, il évoque les frais qui sont générés par le kiosque de tourisme. Enfin, il demande si la CAB a connaissance des taxes de séjour perçues pour sa commune.

Dorothée TORRES rappelle que les conséquences d'une telle correction sont neutralisées dans la mesure où les charges qui sont sorties de l'évaluation du transfert ne seront plus à verser par la commune à la CAB à travers l'attribution de compensation. *Il est précisé que l'attribution de compensation de la commune d'Equihen-plage étant négative, c'est la commune qui verse à la CAB.*

Concernant le montant de la taxe de séjour, le calcul de l'évaluation des charges est figé à la date du transfert, soit au 1er janvier 2017, en conséquence le montant de la taxe de séjour ne peut pas être modifié pour prendre en compte l'évolution après 2017. Les recettes de taxe de séjour sont donc celles déclarées par la commune à la CAB pour 2017 (à savoir 46 317 €).

Concernant les régularisations de charges en lien avec la convention d'occupation, et après vérification par les services :

Pour les charges propriétaires à la charge de la CAB :

La CAB a versé la totalité de ses charges propriétaires de 2017 à 2022 conformément à la convention d'occupation.

Au regard des conclusions de la CLECT du 6 juillet 2023, les coûts liés à l'assurance et aux contrôles périodiques seront intégrés dans la redevance d'occupation à compter de l'avenant de régularisation de la convention d'occupation et rétroactivement à 2017. La commune d'Equihen-plage émettra alors les titres complémentaires correspondant, pour la période 2017 à 2023.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

Pour les charges locataires , après vérification auprès de l'OTBCO, les charges locatives avaient été titrées pour 2017 et 2018 par la commune et payées par l'OTBCO afin d'éviter toute prescription dans la prise en charge de ces dépenses.

Au regard des conclusions de la CLECT du 6 juillet 2023, les frais d'affranchissement, de téléphonie et de gestion administrative seront sortis des charges locatives à compter de l'avenant de régularisation de la convention d'occupation et rétroactivement à 2017. La commune d'Equihen-plage réduira ainsi les titres émis pour 2017 et 2018 à l'encontre de l'OTBCO.

Par ailleurs, les charges locatives de 2019 à 2023 seront à titrer par la commune à l'OTBCO sur la base des nouvelles charges retenues par la CLECT du 6 juillet 2023. Pour rappel, ces charges n'avaient pu être titrées par la commune à l'Office en raison du refus de prise en charge par la comptable publique. C'est justement ce point de blocage qui a nécessité de revoir le calcul de transfert de charge.

Pour la correction de l'évaluation des charges transférées par la commune d'Equihen-plage à la CAB dans le cadre de la promotion du tourisme :

sous réserve des conditions évoquées précédemment sur la validation du rapport de la présente CLECT, la CAB, par délibération en Conseil, procédera au reversement de la quote-part des attributions de compensation (de 2017 à 2023) correspondant à la correction des charges transférées, soit 5 075 €/an.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

Page de signature du PV de la CLECT du 6 juillet 2023

Président de la CLECT du 6 juillet 2023

Vice-Président chargé

des Finances

Antoine LOGIE